

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0188 du 23/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0188, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour un projet de lotissement sur les communes de Montauroux et Callian (83), déposée par SELARL Amayenc Rigaud et Associés, reçue le 11/09/2015 et considérée complète le 23/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/09/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 51a et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un lotissement de 8 lots nécessitant ;

- le défrichement de 11163 m² concernant les parcelles cadastrées E 126, 127 et 128 sur la commune de Montauroux et A 1033, 1034, 1035, 1040 et 1041 sur la commune de Callian ;
- la création de 282 m² de voirie,
- la création d'un bassin de rétention d'un volume d'environ 653 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction de 8 bâtiments à usage d'habitation pour une emprise au sol de 950 m² maximum ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'un secteur artificialisé,
- en zone urbaine UD du PLU de Callian approuvé le 19 février 2013 et en zone d'habitat diffus constructible NBa du POS de Montauroux approuvé le 10 février 2001,
- en zone de montagne,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention afin de préserver le milieu récepteur et de compenser l'imperméabilisation du secteur ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations relevant de l'eau et des milieux aquatiques
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les grandes caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour un projet de lotissement situé sur les communes de Montauroux et Callian (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

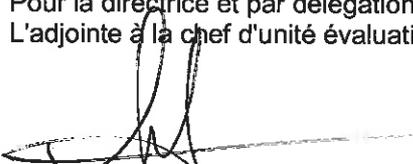
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SELARL Amayenc Rigaud et Associés.

Fait à Marseille, le 23/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).